



AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE
L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2023 / 296 . .

PORTANT ENREGISTREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUE (FCPR) KAM CROISSANCE + EN QUALITÉ DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF (FIA) SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

- Vu** le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;
- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/08/09/2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la demande d'enregistrement du Fonds Commun de Placement à Risque (FCPR) KAM CROISSANCE + présentée par la SGO KAYDAN ASSET MANAGEMENT, en date du 07 juin 2023 ;
- Vu** les délibérations de l'AMF-UMOA lors de la 81^{ème} réunion du Comité Exécutif tenue le 28 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1er

Le FCPR KAM CROISSANCE + est enregistré en qualité de Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) sur le marché financier régional de l'UMOA, sous le numéro FCPR/2023-02.

Article 2

Le FCPR KAM CROISSANCE + présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	FCPR KAM CROISSANCE +
Type	Fonds Commun de Placement à Risque (FCPR)
Promoteurs	SGO KAYDAN AM
Valeur liquidative d'origine	1 000 000 FCFA
Forme de parts	Les parts sont dématérialisées et inscrites au compte du souscripteur ouvert auprès de la SGO KAYDAN AM
Dépositaire	SGI Bridge Securities
Société de Gestion d'OPCVM	SGO KAYDAN AM
Commissaires aux comptes	Titulaire : DELOITTE COTE D'IVOIRE, représenté par Monsieur Marc WABI Suppléant : CONTINENTAL AUDIT, représenté par Monsieur Francis DESCLERCS
Orientations de placement	Le FCPR adoptera la stratégie de placement définie ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - Actifs non cotés : entre 70% et 100% - Parts d'autres organismes de placement collectif : entre 0% et 10% - Bons, Obligations et autres titres de créances négociables : entre 0 et 10% ; - Actions cotées : entre 0% et 10% ; - Liquidités et autres produits de trésorerie : entre 0% et 10%.
Horizon de placement recommandé	Cinq (5) ans, minimum
Valorisation	Semestrielle, le 30 juin et le 31 décembre, à l'exception des jours fériés. Dans ce cas, elle est calculée le dernier jour ouvré du semestre ou de l'année, avec date de valeur au 30 juin ou au 31 décembre suivant le cas.
Affectation de revenus	Distribution
Souscripteurs visés	Investisseurs qualifiés, résident ou non résident de la zone UEMOA
Lieux de souscription/rachat	KAYDAN AM et dans les réseaux des Agents placeurs désignés

Modalités de souscription	<p>Sous réserve que les conditions d'adhésion soient remplies, tout investisseur qui souhaite effectuer une souscription doit s'adresser à KAYDAN AM ou aux agents placeurs mandatés.</p> <p>Un bulletin de souscription accompagné du Prospectus du FCPR « KAM CROISSANCE + », lui sera remis. Une séance d'information sera réalisée entre KAM et le potentiel investisseur afin de lui expliquer les caractéristiques et risques du Fonds.</p> <p>Le règlement du montant de la souscription est effectué soit en espèces, soit par chèque, soit par virement. Les souscriptions de parts sont reçues par KAYDAN AM et au sein de son réseau de placement. Les souscriptions débuteront au démarrage des activités du Fonds et se poursuivront sans limitation de durée. Toutefois, compte tenu de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPR, les souscriptions ne seront recevables que dans les 15 jours précédant la clôture de chaque semestre. Les souscriptions ainsi reçues seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée.</p> <p>Toute suspension temporaire de souscription devra être notifiée avec un préavis d'une semaine par la Société de Gestion au réseau distributeur et ce, après information préalable de l'AMF-UMOA.</p>
Modalités de rachat	<p>Les demandes de rachat sont reçues auprès de KAYDAN AM et au sein de son réseau de placement à partir de trois (03) semaines avant la date de calcul de la valeur liquidative du FCPR jusqu'à la veille à 16h. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée.</p> <p>Le prix du rachat est égal à la valeur liquidative diminuée d'une commission de rachat ou droit de sortie.</p> <p>Les rachats sont réglés à l'agent placeur, ayant transmis l'ordre, dans un délai de six (06) mois au plus suivant le jour de rachat.</p> <p>Le rachat par le Fonds peut être suspendu, à titre provisoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande dans des conditions fixées par le Règlement du Fonds. L'AMF-UMOA qui est informée préalablement de toute décision de suspension ou de report de droit de rachat, peut s'y opposer.</p> <p>L'actif en dessous duquel il ne peut être procédé au rachat de parts est fixé à cent millions (100 000 000) de FCFA.</p>
Frais de fonctionnement et de gestion	<p>Frais de gestion financière : 3,08 % TTC l'an sur l'actif net</p> <p>Commission du dépositaire : 0,17 % TTC l'an sur l'actif en conservation</p> <p>Commission de valorisation du DCBR : 0,03 %, l'an de la valeur du portefeuille des titres cotés</p> <p>Honoraire des Commissaires aux comptes : 1 180 000 FCFA TTC/an</p> <p>Redevance annuelle de l'AMF-UMOA : 1 000 000 FCFA/an</p> <p>Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA : 0,01 % l'an sur l'actif sous gestion hors OPC et liquidité</p> <p>Commission de surperformance : Néant</p>
Commission de souscription non acquise à l'OPC	0,55 % TTC

Décision n° AMF-UMOA / 2023 / 296.

Commission de souscription acquise à l'OPC	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	0,55 % TTC
Commission de rachat acquise à l'OPC	Néant

Article 3

Le Prospectus du FCPR a été visé sous le numéro FCPR/2023-02/P-01-2023.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'enregistrement doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant enregistrement du FCPR KAM CROISSANCE + doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 28 JUL 2023

Pour l'Autorité des Marchés
Financiers de l'UMOA

Le Président

Badanam PATOKI

